COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

57-17-CA

JAHMAL THOMAS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Thomas v. R., 2018 NBCA 31

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 27, 2017

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 14, 2017, February 21, 2018
and April 10, 2018

Judgment rendered:
May 31, 2018

Counsel at hearing:

No one appeared for the appellant

For the respondent:
Kathryn A. Gregory, Q.C.

JAHMAL THOMAS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Thomas c. R., 2018 NBCA 31

CORAM :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 27 avril 2017

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 14 novembre 2017, le 21 février 2018
et le 10 avril 2018

Jugement rendu :
le 31 mai 2018

Avocats à l'audience :

Personne n'a comparu au nom de l'appelant.

Pour l'intimée :
Kathryn A. Gregory, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

L’appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] By letter dated April 9, 2018, counsel for the appellant informed the Court he would not attend the hearing of his client's appeal, sought to be removed as counsel of record and requested another adjournment.

[2] No one appeared on behalf of the appellant at the hearing.

[3] In the original Notice of Appeal, the appellant indicated an intention to present argument in writing. To date, Mr. Thomas has not filed any such arguments.

[4] Twice before, the hearing of this appeal had been adjourned. The latest adjournment occurred on February 21, 2018, at which time the Court directed the appeal to be heard on April 10, 2018, or be dismissed.

[5] In light of the above, Mr. Thomas' appeal against conviction and his application for leave to appeal sentence are dismissed. Considering the letter from counsel and his withdrawal as solicitor of record, we would leave the door open for Mr. Thomas to apply to a panel of this Court for reinstatement of the appeal upon good cause being shown.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Dans une lettre datée du 9 avril 2018, l'avocat de l'appelant a informé la Cour qu'il n'assisterait pas à l'audition de l'appel de son client. Il a aussi demandé la radiation de son nom en qualité d'avocat commis au dossier et un autre ajournement.

[2] Personne n'a comparu au nom de l'appelant à l'audience.

[3] Dans l'avis d'appel initial, l'appelant a indiqué qu'il avait l'intention de présenter son argumentation par écrit. À ce jour, M. Thomas n'a pas déposé ses arguments.

[4] À deux reprises, l'audition du présent appel a été ajournée. Le plus récent ajournement a eu lieu le 21 février 2018, date à laquelle la Cour a ordonné que l'appel soit entendu le 10 avril 2018, sinon il serait rejeté.

[5] Compte tenu de ce qui précède, l'appel de la déclaration de culpabilité de M. Thomas ainsi que sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine sont rejetés. Étant donné la lettre de son avocat et le retrait de ce dernier en qualité d'avocat commis au dossier, nous laissons à M. Thomas la possibilité de demander le rétablissement de son appel à une formation de juges de notre Cour, sur présentation de motifs valables.